

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société EUROFLACO
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) et notamment :

- l'article 2.1 : « *L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :*
 - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ;
 - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...] » ;
- l'article 2.4 : « *[...] D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :*
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
 - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 mars 2000 à la société EUROFLACO pour l'exploitation d'installations de production d'emballages en matière plastique sur le territoire de la commune de Compiègne et notamment :

- l'article III-1.2 : « Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.
Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :
- couverture incombustible ;
- porte intérieures coupe-feu de degré (1/2) heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré (1/2) heure ;
- sols imperméables et incombustibles.
En outre, le local de stockage est séparé des bâtiments contigus par des parois coupe feu de degré 2 heures. [...] » ;
- l'article III-4.2 : « Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. [...]
Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation, et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toute nature. » ;
- l'article II-3 : « Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le don acte délivré par les services préfectoraux le 13 octobre 2003 à la société EUROFLACO de Compiègne suite au porter-à-connaissance relatif à l'extension de l'activité de transformation et de stockage de matières premières déposé en juillet 2003 ;

Vu le rapport n°2210SDHF000013 du 15 décembre 2022 de la société SOCOTEC déterminant la résistance au feu du mur séparatif entre le magasin de stockage automatique et la zone de production ;

Vu le rapport n°17839487-1/1-8U8U1GV/SD/SD/1 du 3 mars 2023 de la société BUREAU VERITAS déterminant la résistance au feu des murs de séparation entre l'atelier de production et le magasin de stockage manuel, les bureaux, le laboratoire de contrôle qualité, la salle de pause, le local technique et le local entretien tête ainsi que le mur du magasin manuel ;

Vu le rapport n°7862950/1.20.1.R du 26 juin 2023 de la société BUREAU VERITAS concernant le contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques du site ;

Vu l'échéancier des travaux permettant la restitution des caractéristiques constructives du local de stockage automatique transmis par l'exploitant le 23 août 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 27 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les éléments suivants :

- un passage ouvert permettant le transfert des matières entre le magasin de stockage automatique et le bâtiment de transit des produits finis est présent dans la paroi modifiant la structure REI 120 du mur ;
- le rapport n° 2210SDHF000013 de la société SOCOTEC conclut que le mur entre le magasin de stockage automatique et la zone de production est par nature d'un degré coupe feu 2 heures à condition de restituer la résistance au feu de la paroi au droit des traversées de gaines ;
- le rapport n°17839487-1/1-8U8U1GV /SD/SD/1) de la société BUREAU VERITAS fait état de nombreuses trémies dans les murs notamment au niveau l'extension du bâtiment de production et du bâtiment de stockage manuel construits en 2003 ;
- les bâtiments de production et de stockage manuel construits en 2003 se trouvent à moins de 15 mètres des limites de propriété.
- l'exploitant ne dispose pas des documents attestant que ces bâtiments sont séparés des limites de propriété par un mur REI 120 ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III-1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2000 susvisé et aux articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où en cas d'incendie, une dégradation des murs porteurs peut avoir des conséquences sur les propriétés de résistance et de stabilité au feu de la structure de l'établissement ;

4. Lors de la visite d'inspection du 27 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les éléments suivants :

- le rapport n°7862950/1.20.1.R de la société BUREAU VERITAS relève 11 observations dont 10 étaient déjà présentes lors des contrôles précédents ; le rapport conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- les installations électriques ne sont pas conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Les installations ne sont pas protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation ;

5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles III-4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2000 susvisé ;

6. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où des installations électriques non conformes à la réglementation et aux normes en vigueur peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

7. Lors de la visite d'inspection du 27 juillet 2023, l'exploitant a indiqué avoir remplacé en décembre 2022 les tours de refroidissement du site par un système adiabatique. Ces modifications apportées par l'exploitant à l'installation sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et n'ont pas été portées avant sa réalisation à la connaissance de madame la Préfète ;

8. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles II-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2000 susvisé ;

9. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où en cas de modifications des modalités d'exploitation de l'installation, l'inspection doit pouvoir juger du caractère substantiel de ces modifications et de la nécessité de renforcer le cadre prescriptif ;

10. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROFLACO de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EUROFLACO, exploitant des installations de production d'emballages en matière plastique sur le site de Compiègne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III-2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2000 susvisé en :

- transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique de mise en conformité des dispositions constructives du bâtiment ;
- transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les solutions retenues par l'exploitant pour la mise en conformité des dispositions constructives du bâtiment ;
- transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un devis signé relatif aux travaux de mise en conformité du site ;
- réalisant les travaux permettant aux bâtiments et locaux d'être conforme à l'article III-1.2 de l'arrêté préfectoral du 15/03/2000 dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une vérification des dispositions constructives des bâtiments et locaux attestant la conformité du site à l'article III-1.2 de l'arrêté préfectoral du 15/03/2000.

Article 2 :

La société EUROFLACO, exploitant des installations de production d'emballages en matière plastique sur le site de Compiègne est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé en :

- procédant à la réparation des structures de l'ensemble des bâtiments construits en 2003 afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie ;
- transmettant à l'inspection des installations classées tout document attestant la restitution des caractéristiques constructives requises ;
- transmettant à l'inspection des installations classées les éléments attestant que les bâtiments de production et de stockage manuel construits en 2003 sont séparés des limites de propriété par un mur REI 120.

Article 3 :

La société EUROFLACO, exploitant des installations de production d'emballages en matière plastique sur le site de Compiègne est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article III-4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2000 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées, un nouveau rapport Q18 levant les non-conformités relevées dans le rapport n°7862950/1.20.1.R de la société BUREAU VERITAS.

Article 4 :

La société EUROFLACO, exploitant des installations de production d'emballages en matière plastique sur le site de Compiègne est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article II-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2000 susvisé :

- en transmettant à l'inspection des installations classées, un dossier de porter à connaissance permettant de juger du caractère substantiel des modifications réalisées sur le site et notamment la suppression des tours de refroidissement.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société EUROFLACO

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de la commune de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France